



PREFET DE LA COTE-D'OR

Direction départementale des Territoires
57 Rue de Mulhouse
BP 53317 - 21033 DIJON Cedex

Service de l'Eau et des Risques
Bureau police de l'eau

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 170 du 07 avril 2017 **fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de** **prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de** **gestion collective de la zone de répartition des eaux de :**

Bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-1 à L122-3-4, L123-3 à L123-19, L211-3, L214-1 à L214-11, R 122-1 à R 122-13, R123-1 à R123-27, R211-111 à R211-115, R.214-1 à R.214-28, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 portant autorisation du projet d'irrigation collective porté par l'association syndicale libre du BAS MONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2004 portant transformation de l'association syndicale libre du BAS-MONT en association syndicale autorisée;

VU l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 août 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de création de l'A.S.A de CHAMPAISON du 21 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant autorisation de rejet des eaux pluviales issues de la ZAE La Boulouze à Fauverney ;

VU l'arrêté préfectoral n°684 du 15 novembre 2013 portant régularisation de l'autorisation de création d'un bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de BOULOUZE à FAUVERNEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 407 du 03 novembre 2011 relatif à la désignation de l'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine exploités dans le bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU les volumes prélevables fixés par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 05 septembre 2014 ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte d'Or en date du 18 décembre 2015 ;

VU l'étude d'impact réalisée au titre des L122-1 à L122-3 et R122-1 à 16 du CE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 portant ouverture de l'enquête publique nécessitée par la demande précédente ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2016 ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date 18 mars 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 21 mars 2017 au président de la chambre d'agriculture et sa réponse reçue le 31 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille ne peuvent plus être autorisés sous le régime de l'autorisation temporaire ;

CONSIDERANT les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille a été sollicitée ;

CONSIDERANT la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

CONSIDERANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDERANT que la demande est en adéquation avec la répartition des volumes prélevables adoptée par la commission locale de l'eau du bassin de la Tille ;

CONSIDERANT l'absence d'impact en matière d'archéologie préventive ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux RM et avec les objectifs généraux et le PGRE (Plan de Gestion quantitative des Ressources en Eau) du bassin de la Tille ;

CONSIDERANT que le bassin versant de la Tille, situé en zone de répartition des eaux (ZRE) et qu'à ce titre des volumes prélevables dans les ressources en eau ont été fixés et doivent permettre de respecter 8 années sur 10, en moyenne, les objectifs de débit fixés sur les territoires considérés ;

CONSIDERANT l'impact potentiel des prélèvements d'eau pour l'irrigation, à savoir un fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des nappes pouvant être perturbé ;

CONSIDERANT l'impact potentiel de certains prélèvements d'eau pour l'irrigation, situés en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'en période de pénurie estivale, une répartition de la ressource entre les différents usagers agricoles, par l'intermédiaire de l'Organisme unique et de façon concerté avec les irrigants est mise en place ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

La Chambre d'agriculture de Côte d'Or désignée comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille.

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A figurant :

- dans les plans annuels de répartition du volume d'eau dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille validés par le préfet.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation unique pluriannuelle

La présente autorisation déterminant le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année est accordée pour une durée de dix ans.

La présente autorisation peut être prorogée pour une durée de 5 ans par arrêté complémentaire délivré selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

L'article n°4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 portant autorisation du projet d'irrigation sur les communes de Couternon, Orgeux, Quetigny, Saint-Appolinaire, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot est abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article n°5.4 de l'arrêté préfectoral n°684 du 15 novembre 2013 portant sur la régularisation du bassin de retenue sur la zone d'activités économiques La Boulouze à Fauverney est abrogé.

ARTICLE 5 : Points de prélèvement

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille conformément au plan de répartition annuel entre préleveurs irrigants.

ARTICLE 6 : Aménagement des points de prélèvements

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

ARTICLE 7 : Prélèvements sur le domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

ARTICLE 8 : Période de pompage

Sauf application de l'article relatif aux mesures particulières en cas d'étiage sévère du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

Pour les pompages situés dans des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), une limitation de durée sera imposée, même hors période d'alerte et de crise, si ces prélèvements ont une incidence sur la qualité ou la quantité de la ressource en eau alimentant le captage EDCH.

ARTICLE 9 : Débit maximum de pompage - Mesure des volumes prélevés

A- Mesures générales :

- 1- Le débit de pompage ne peut excéder 60 m³/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.
- 2- Les installations de pompage doivent être équipées de compteurs volumétriques permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés. L'irrigant doit tenir un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

B- Mesures particulières relatives aux bassins de stockage du Bas-Mont et réseau d'irrigation lié :

L'A.S.A du Bas-Mont a été autorisée à prélever en rivière et en nappe souterraine au moyen des ouvrages décrits ci-après conformément à l'AP du 8 mars 2007 modifiant l'arrêté du 12 août 2004 portant autorisation du projet d'irrigation de l'association syndicale du Bas-Mont (joint en annexe).

Descriptif des ouvrages existants :

Bassins	Localisation	Capacité utile (m3)	Mode d'alimentation	Ouvrage de prélèvement	Station de refoulement
n°1	Couternon n°1 section ZE et n°159 section C	88 000	Prélèvement direct dans le Bas-Mont	Prise d'eau directe	150 m3/h maximum
n°2	Varois-et-Chaignot parcelles n°186 section ZH 186 et 236 section A	66 700	Prélèvement par pompage en nappe profonde.	forage	50 m3/h maximum
n°3	Saint-Julien parcelles n°41 et 43 section E	105 000	Prélèvement par pompage dans la nappe d'accompagnement de la Norges	puits	50 m3/h maximum

C- Mesures particulières relatives au bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de La Boulouze à Fauverney et réseau d'irrigation lié :

L'A.S.A de Champais, créée par arrêté préfectoral du 21 mai 2010, a été autorisée à prélever de l'eau stockée dans le bassin de la zone d'activités de la Boulouze pour un usage d'irrigation par convention avec la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, maître d'ouvrage et propriétaire du bassin.

Le bassin de rétention des eaux pluviales a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 portant autorisation du rejet des eaux pluviales issues de la réalisation de la Z.A.E "La Boulouze" à Fauverney.

Cet arrêté a été complété par l'arrêté préfectoral n°684 du 15 novembre 2013 portant régularisation de l'autorisation de création d'un bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de «La Boulouze» à Fauverney (joint en annexe).

Descriptif des ouvrages existants :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°684 du 15 novembre 2013

Bassins	Localisation	Capacité utile (m3)	Mode d'alimentation	Ouvrages de prélèvement	Stations de refoulement
n°1	Fauverney parcelles ZD11 à ZD15	220 000 total dont irrigation 129 000, rétention eaux pluviales 28 000 et soutien d'étiage 63 000	Prélèvement par récupération des eaux de pluie de la zone d'activités de la Boulouze.	1 pompage dans les bassins de rétention de la ZAE de Boulouze 1 pompage de la plate-forme FM logistique 1 pompage futur d'une deuxième plate-forme à aménager	160l/s (ZAE Boulouze) 180 l/s (FM logistique) 180 l/s (plate-forme à aménager) débit maximum en entrée du bassin : 520 l/s

ARTICLE 10: Volumes maximum prélevables autorisés

A- Mesures générales :

Prélèvements autorisés (superficiels et nappe d'accompagnement) compris les volumes prélevés pour le remplissage des bassins de l'A.S.A du Bas-Mont.

Les prélèvements pour l'irrigation ne sont pas autorisés dans la nappe profonde de la Tille.

Volumes exprimés en milliers de m³

Bassin versant (arrêté cadre du 29 juin 2015)	Découpage sous-bassins suite aux études de volumes prélevables	Avril - Mai	Juin - Août	Septembre - Octobre	Cumul avril à octobre	Cumul juillet à septembre
5 (Tille aval - Norges)	Tille 2	180	200	60	440	140
	Tille 3	120	135	10	265	80
	Tille 4	50	65	10	125	45
	Tille 5	2	3	2	7	3
2 (Tille amont – Ignon Venelle)	Ignon	10,0	12,5	5,0	27,5	10,0
	Norges 1 dont ASA du Bas-Mont	315,0	372,5	215,0	902,5	322,5
	Norges 2	2	3	2	7	3
Total					1 774,0	603,5

Nota : Sous-bassin Tille 1 : pas de volume attribué dû à l'influence de la nappe de la Saône.

B- Mesures particulières relatives aux bassins de stockage du Bas-Mont et réseau d'irrigation lié :

Bassin Norges 1 :

Le tableau ci-après présente les prélèvements autorisés (en m³) pour chacun des trois bassins de stockage de l'ASA du Bas-Mont :

Bassins	Localisation	Capacité utile (m ³)	Mode d'alimentation	Contraintes d'alimentation
n°1	Couternon	88 000	Prélèvement direct dans le Bas-Mont	150m ³ /h maxi entre 1/11 et 1/8 50m ³ /h maxi le reste du temps Cotes d'eau minimum nécessaires pour prélèvements en rivière
n°2	Varois-et-Chaignot	66 700	Prélèvement par pompage en nappe profonde.	150m ³ /h maxi entre 1/11 et 31/7 pour volume total de 120 000 m ³ Prélèvement limité à 150 m ³ pour le reste de l'année
n°3	Saint-Julien	105 000	Prélèvement par pompage dans la nappe d'accompagnement de la Norges	50m ³ /h maxi entre 1/11 et 31/7 sous réserve de hauteur d'eau suffisante au droit de l'ouvrage à aiguilles sur la Norges pour ne pas porter atteinte au fonctionnement de la tranchée drainante de Couternon

C- Mesures particulières relatives au bassin de retenue sur la zone d'activités économiques de La Boulouze à Fauverney et réseau d'irrigation lié :

Bassin Norges 1 :

Le remplissage de la retenue se fait par pompage dans les bassins de rétention des eaux pluviales propres à la ZAE de BOULOUZE et à l'entreprise FM Logistic installée à proximité du site, à raison de :

- 160 l/s provenant de la ZAE de Boulouze
- 180 l/s provenant de la plate-forme logistique de FM Logistic
- 180l/s provenant d'une deuxième plate-forme non encore aménagée à ce jour

Le débit maximum en entrée est de 520 l/s.

Les apports provenant de la ZAE et de FM Logistic vers le bassin se font par le biais de groupes électro-pompes , chaque site disposant de sa propre station de refoulement, dotée chacune d'une vanne de sectionnement.

Le remplissage du bassin pour l'usage d'irrigation s'effectuera prioritairement sur la période d'octobre à février inclus tout en s'assurant que le débit du cours d'eau «Le Champaison» à l'aval du bassin est suffisant pour assurer le maintien de la vie aquatique dans le cours d'eau, dans le cas contraire, les prélèvements pourront être reportés de mars à mai.

ARTICLE 11: Déclarations mensuelles des prélèvements

Sur certains sous-secteurs des bassins de la Tille certaines périodes demandent une vigilance particulière afin de ne pas dépasser les volumes autorisés.

L'OUGC devra évaluer la proportion des consommations vis-à-vis des volumes attribués par sous-secteur et en cas d'approche de ces volumes, alerter les irrigants afin qu'ils révisent leur planning d'irrigation en quantité, dans le temps et l'espace.

Un suivi sera réalisé par irrigant, par puits, par compteur, par type de ressources utilisées.

Il sera envoyé au service police de l'eau de la DDT et à la CLE de la Tille.

Ce suivi permettra la vérification de la conformité des volumes prélevés au regard de ceux définis par le présent arrêté.

ARTICLE 12 :

L'organisme unique de gestion collective pourra demander au préfet de modifier le plan annuel de répartition.

Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité, le bassin versant concerné et le type de la ressource sollicitée.

Ces demandes cumulées ne pourront en aucun cas excéder le volume maximal de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole fixé par le présent arrêté.

Ces demandes feront l'objet de décisions du service de police de l'eau après consultation du président de la commission locale de l'eau compétente.

ARTICLE 13 :

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

ARTICLE 14 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère

En cas d'étiage constaté, en application de l'arrêté-cadre en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Dès l'application de ces mesures de restriction, l'O.U.G.C les communiquera aux irrigants pour information.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

ARTICLE 15 : Modalités d'application des doses d'arrosage :

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les services techniques de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, notamment à travers des bulletins techniques.

ARTICLE 16 : Obligations de l'organisme unique

Le président de la chambre d'agriculture représentant l'O.U.G.C :

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé pour la campagne de l'année à venir dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille au plus tard le 31 janvier.

- transmet au préfet (DDT service police de l'eau) au plus tard le 1^{er} mai, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les sous-bassins au titre des mesures de restriction prescrites par l'arrêté cadre en vigueur ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70.

- transmet au préfet avant le 15 février un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait et comprenant notamment :

- a) les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée.
- b) le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année.
- c) un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume mensuel prélevé à chaque point de prélèvement par irrigant, par type de ressources (eau de surface, nappes alluviales superficielles, retenues) index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne.
- d) l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'organisme unique.
- e) les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- f) le bilan du suivi des nappes ;

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du préfet par l'organisme unique.

Un exemplaire du rapport sera transmis ensuite par le préfet à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

- donne son avis au préfet sur tout nouveau projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre. (en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable)

ARTICLE 17 : Suivi des nappes

A.S.A du Bas-Mont :

Un suivi du captage artésien profond de la Rente Rouge sera assuré (relevés hebdomadaires ou bi-mensuels) : le suivi porte sur les débits pompés durant la période d'irrigation.

Un suivi spécifique de la nappe superficielle de la Tille est assuré par la Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or.

ARTICLE 18 : Suivi des eaux superficielles

Un suivi des niveaux de la Norges et du Bas-Mont est réalisé par l'A.S.A du Bas-Mont, en amont et aval de leurs lieux de prélèvement pour alimenter les bassins.

Ces données sont présentées en comité de suivi annuel de l'A.S.A du Bas-Mont et communiquées à l'O.U.G.C et au service police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 19 : Identification des irrigants

Le plan de répartition validé par le préfet entre les préleveurs irrigants pourra être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de Côte-d'Or (direction départementale des territoires 57 rue de Mulhouse 21000 DIJON) et au siège de l'organisme unique de gestion collective (Chambre d'agriculture de Côte d'Or, 1 rue des Coulots CS 70074 - 21110 Bretenières).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants indique par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur le plan de répartition validé par le préfet.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

ARTICLE 20 : Incidences des prélèvements irrigation situés dans des périmètres de protection de captage d'eau potable sur les prélèvements AEP listés ci-après :

- Prélèvement de Couternon

situé sur la commune de Couternon, le prélèvement se fait au sein des alluvions récentes de la Tille supérieure.

Quatre prélèvements sont inclus au sein du périmètre de protection de ce captage, dont deux captant une ressource souterraine.

Les deux prélèvements souterrains à vocation agricole prélèvent à une profondeur de 5 m.

La même ressource est donc captée.

- Prélèvement du Pré Lambert

Ce captage est situé sur la commune de Til-Chatel, le prélèvement se fait au sein des alluvions récentes de la Tille supérieure.

Un prélèvement à vocation agricole est recensé au sein du périmètre de protection de ce captage.

Ce prélèvement à vocation agricole capte une ressource superficielle.

-Prélèvement de Genlis

Ce captage est situé sur la commune de Genlis, le prélèvement se fait au sein des alluvions récentes de la Tille supérieure.

Ce captage concerne l'exploitation d'un drain (captage par tranchée drainante).

Cinq prélèvements à vocation agricole sont présents au sein des périmètres de protection de ce captage

AEP dont deux captent dans la ressource souterraine.

La ressource captée est la même.

- Prélèvement d'Arc sur Tille, nappe superficielle

Ce captage est situé sur la commune d'Arc sur Tille, le prélèvement pour l'alimentation en eau potable se fait au sein des alluvions récentes de la Tille supérieure à une profondeur de 30 m.

Huit prélèvements à vocation agricole sont présents au droit des périmètres de protection de ce captage.

Un de ces forages capte une ressource souterraine à une profondeur de 5 m.

- Prélèvement des Grands Patis

Ce captage est situé sur la commune de Champdôtre, la ressource captée correspond aux alluvions récentes de la Tille supérieure, le prélèvement se fait à une profondeur de 7,50 m.

Vingt-sept prélèvements à vocation agricole sont présents au sein des périmètres de protection de ce captage AEP. Les différents prélèvements captant des ressources souterraines atteignent une profondeur de 3 à 7 m dans la même ressource.

- Prélèvement de Fouchanges

Ce captage est situé sur la commune d'Arceau, le prélèvement pour l'alimentation en eau potable se fait au sein des alluvions anciennes profondes de la Tille profonde à une profondeur de 24 m.

Trois prélèvements à vocation agricole sont présents au sein des périmètres de protection, dont un prélèvement souterrain.

Le prélèvement souterrain pour l'irrigation se fait à une profondeur de 6 m.

En cas d'évolutions liées à la correction de certains périmètres de protection, la liste ci-dessus pourra faire l'objet d'un arrêté complémentaire.

Pour chaque captage listé ci-avant et lorsque le prélèvement pour l'irrigation s'effectue dans la même nappe et à la même profondeur :

Les propriétaires des puits concernés devront procéder à une étude d'incidences complète des prélèvements irrigation au regard des captages AEP existants dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette étude sera communiquée au service police de l'eau de la DDT et à l'ARS.

Elle comprendra notamment :

- des essais de pompage longue durée (48h) en période d'irrigation (avril à septembre inclus) afin de déterminer les impacts sur les captages AEP (alimentation en eau potable à destination de consommation humaine) existants.
- un suivi des variations du niveau de la nappe (piézomètres environnants) durant ces essais de pompage, en accord avec le gestionnaire du site de production AEP.
- l'interprétation des résultats des essais de pompage par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.
- la coupe géologique du forage agricole.
- le plan des équipements de pompage.
- la conformité des installations au regard des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de captage AEP.

En fonction des conclusions de l'étude, le préfet pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. L'intervention de celui-ci sera à la charge du pétitionnaire.

Dans le cas où des incidences significatives ont été établies en conclusion des études, le préfet mettra en place les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements nécessaires, en liaison avec l'ARS.

Pour les autres prélèvements situés dans les périmètres de protection des captages AEP non listés ci-avant:

Les propriétaires des puits concernés devront fournir :

- la coupe géologique du forage agricole.
- le plan des équipements de pompage.
- la conformité des installations au regard des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de captage AEP.

ARTICLE 21 : incidences des points de prélèvements identifiés au sein des ZNIEFFS listées ci-après :

ZNIEFF de type 1 :

- Bois de la Souche

ZNIEFFs de type 2 :

- Forêt de Cussey et Marey ;
- Is sur Tille – Val Suzon ;
- Saône d'Auxonne à Saint-Jean-de-Losne

A la demande du service police de l'eau de la DDT ou de la DREAL B-FC, les irrigants concernés devront mettre en place si nécessaire des mesures de limitation des prélèvements lors d'épisodes de sécheresse importante,

ARTICLE 22 : Suivi des risques de dégradation de la qualité de l'eau au regard des sites pollués recensés (BASOL) listés ci-après :

n°identifiant	Commune	Dénomination	Activités concernées
21.005	Genlis	PPG (Ex-SIGMAKALON EURIDEP)	D4 - Encres, vernis, peintures, colles (fabrication de)

Dans le cas d'une aggravation de la qualité de l'eau et en présence de prélèvements irrigation à moins de 500 ml du site, les services de la DDT ou de la DREAL B-FC ou de l'ARS pourront prescrire des mesures de limitation ou d'arrêt des prélèvements.

ARTICLE 23 : Conformité des ouvrages de prélèvements :

Tous les ouvrages non conformes devront être mis en conformité dans le délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les ouvrages de prélèvement situés en périmètre de protection d'un captage EDCH, réalisés postérieurement à la signature de l'arrêté préfectoral de DUP du captage, qui ne satisfont pas aux prescriptions fixées pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront abandonnés et rebouchés dans les règles de l'art, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, exceptés ceux existants avant 2003, ayant fait l'objet d'une autorisation tacite en régularisation.

Chaque propriétaire d'ouvrage informera le préfet (service police de l'eau de la DDT) et l'OUGC de la mise en œuvre de ces démarches. Pour les ouvrages concernés par des Déclaration d'Utilité Publique de PP AEP, les éléments attestant de la conformité des ouvrages aux prescriptions des AP de Déclaration d'Utilité Publique seront fournis au préfet.

ARTICLE 24 : Puits de prélèvements abandonnés :

Ils devront être rebouchés dans les règles de l'art dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Tout puits abandonné et rebouché ne pourra en aucun cas être réutilisé.

Chaque propriétaire d'ouvrage informera le préfet (service police de l'eau de la DDT) et l'OUGC de la mise en œuvre de ces démarches.

ARTICLE 25 : Pratiques d'irrigation et actions d'amélioration :

l'O.U.G.C participera à l'amélioration des pratiques notamment à travers :

- la mise à jour du programme départemental d'irrigation ;
- le pilotage de l'irrigation via une meilleure connaissance des besoins de chaque plante ;
- la poursuite de l'information régulière des agriculteurs sur les bonnes pratiques de l'irrigation et de la réglementation en vigueur ;
- l'accompagnement des irrigants dans l'approche de projets collectifs ;
- la mise en place de la gestion de l'eau par bassin versant avec la responsabilisation des irrigants ;
- la concertation avec les filières en amont afin d'organiser au mieux les localisations des cultures en fonction de la ressource locale ;
- la création d'un réseau de suivi des nappes pour une meilleure connaissance.
- la poursuite de la réflexion concernant l'utilisation des eaux usées de station d'épuration et d'eau de pluie de drainage ou de crue.

ARTICLE 26 :

La présente autorisation pourra faire l'objet d'arrêté complémentaire ou sera modifiée conformément aux articles R 214-17 et R 214-18 du code de l'environnement, notamment en cas de révisions des SDAGES et SAGE pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas. ;

ARTICLE 27 : Dans le périmètre de la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation présentée par une personne autre que l'organisme unique est rejetée de plein droit.

ARTICLE 28 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros à 3000 euros en cas de récidive)

Conformément à l'article R214-31-4 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau pour l'irrigation au sein du périmètre de gestion collective sont soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seuls fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, 'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 30 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont mention sera faite dans deux journaux d'annonces légales dont le Bien Public.

L'arrêté sera adressé au président de la commission locale de l'Eau du bassin de la Tille.

L'arrêté sera adressé au président de la Chambre d'agriculture en qualité de président de l'O.U.G.C ainsi qu'aux présidents de l'ASA du Bas-Mont et de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise pour notification.

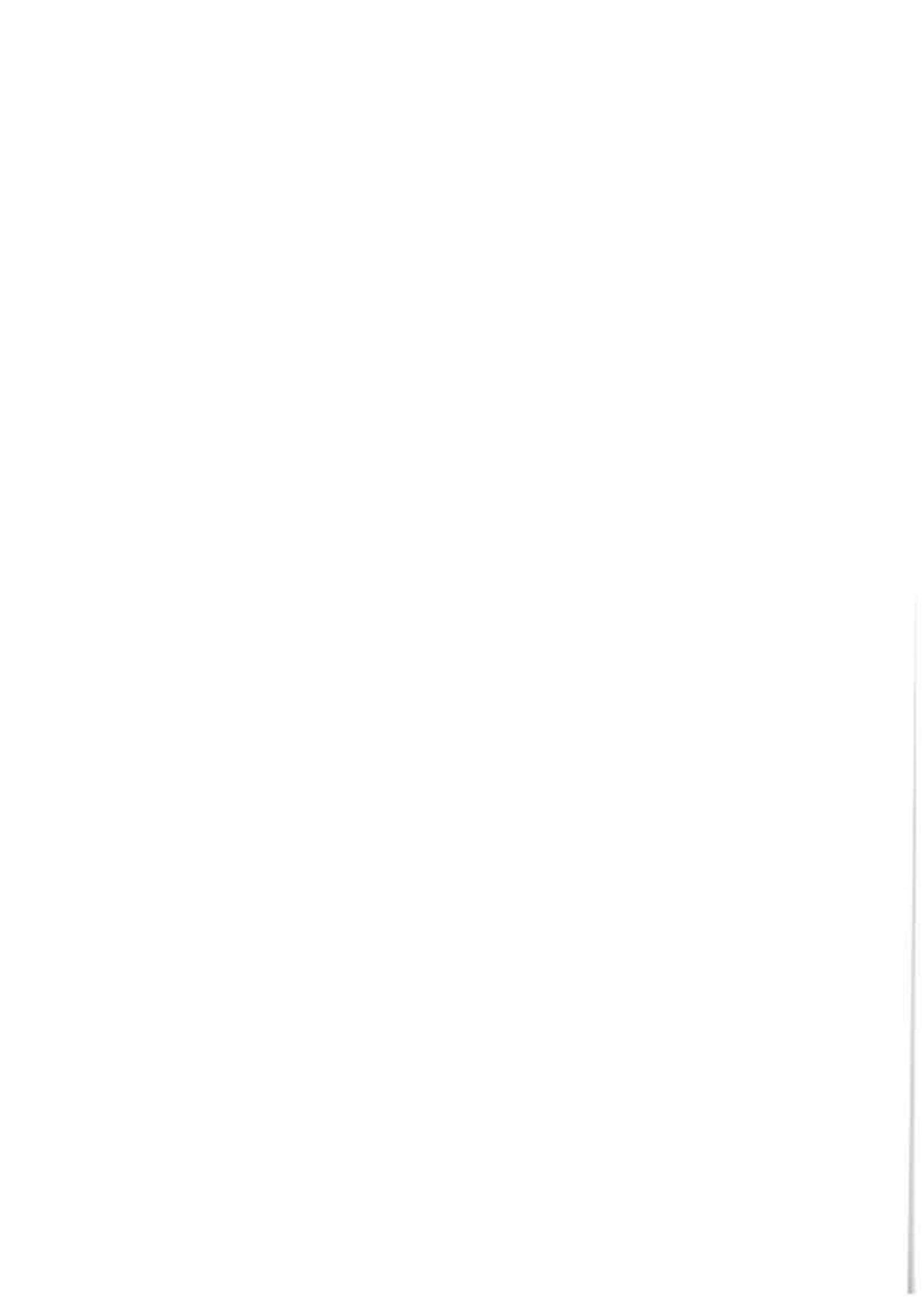
Fait à DIJON, le 7 avril 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète
Directrice de Cabinet

signé : Pauline JOUAN

Annexes :

Carte du périmètre de la ZRE de la Tille
Liste des communes situées dans la ZRE
Plan de répartition 2017 des irrigants

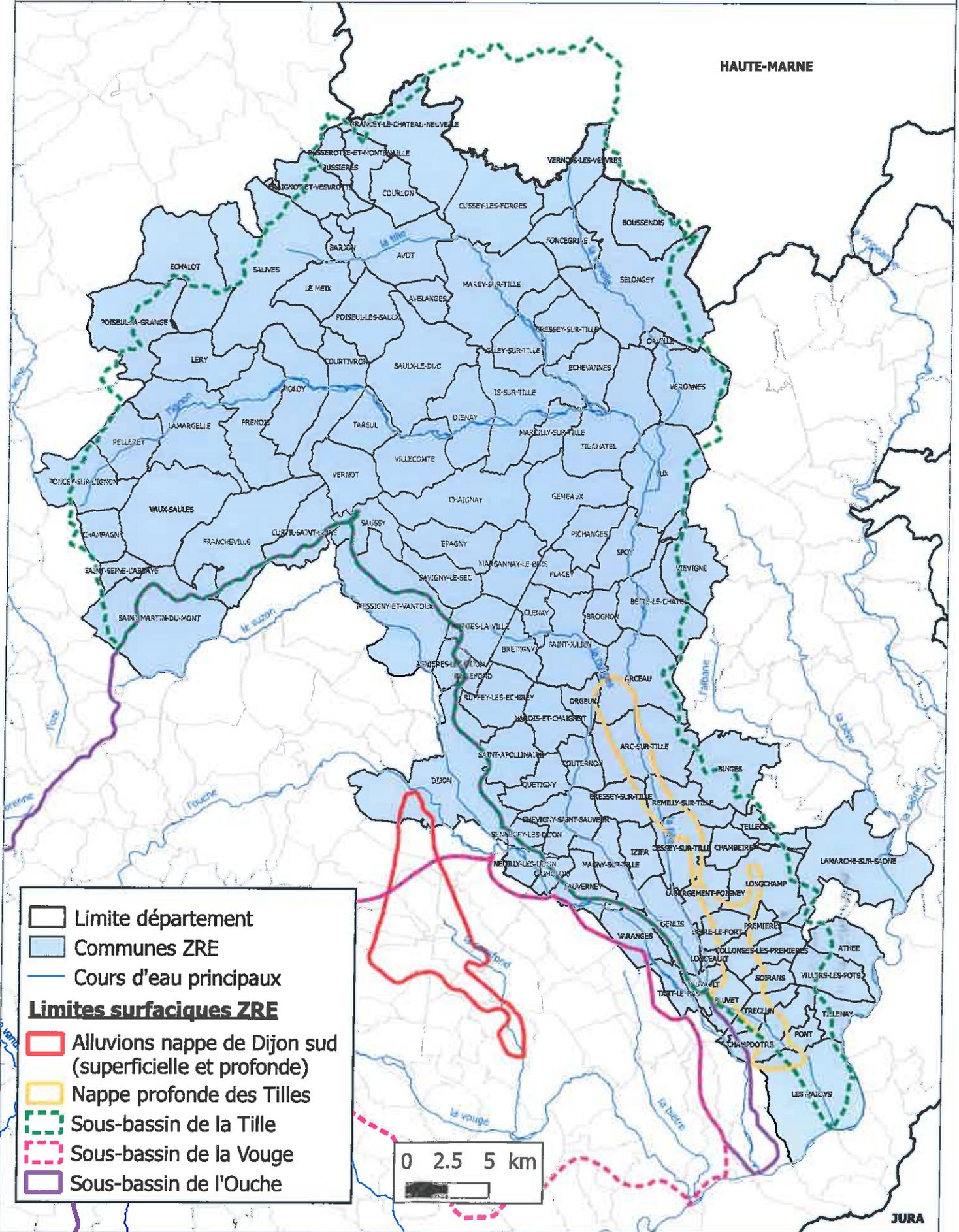




PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Direction départementale
des territoires

ZONE DE REPARTITION DES EAUX (ZRE) DE LA TILLE ET DE LA NAPPE PROFONDE DE LA TILLE

Réalisé par DDT21/SERVICE EAU RISQUES le 27/01/2017
Sources : DDT21 , ©IGN - BD CARTO® 3.1 2015 - Reproduction interdite



- Limite département
- Communes ZRE
- Cours d'eau principaux
- Limites surfaciques ZRE**
- Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)
- Nappe profonde des Tilles
- Sous-bassin de la Tille
- Sous-bassin de la Vouge
- Sous-bassin de l'Ouche

0 2.5 5 km

JURA

**Liste des communes incluses dans la zone de répartition
des eaux du bassin versant de la Tille et de la nappe
profonde de la Tille**

Arc sur Tille
Arceau
Asnières-les-Dijon
Athée
Avelanges
Avot
Barjon
Beire le Chatel
Beire le Fort
Bellefond
Binges
Boussenois
Bresse sur Tille
Bretigny
Brognon
Busserotte et Montenaille
Bussièrès
Cessey sur Tille
Chaignay
Chambeire
Champagny
Champdotre
Chevigny Saint Sauveur
Clenay
Collonges les Premières
Courlon
Courtivron
Couternon
Crecey sur Tille
Crimolois
Curtil Saint Seine
Cussey les Forges
Diénay
Dijon
Echalot
Echevannes
Epagny
Fauverney
Flacey
Foncegrive
Fraignot et Vesvrotte
Francheville
Frenois
Gemeaux
Genlis
Grancey le Château Nouvelle
Is sur Tille
Izier
Labergement Foigny
Lamarche sur Saône
Lamargelle
Le Meix

Lery
Les Maillys
Longchamp
Longeault
Lux
Magny sur Tille
Marcilly sur Tille
Marey sur Tille
Marsannay le Bois
Messigny et Vantoux
Moloy
Neuilly les Dijon
Norges la Ville
Orgeux
Orville
Pellerey
Pichanges
Pluvault
Pluvet
Poiseul la Grange
Poiseul les Saulx
Poncey sur l'Ignon
Pont
Premières
Quetigny
Remilly sur Tille
Ruffey les Echirey
Saint Martin du Mont
Salives
Saulx le Duc
Saussy
Savigny le Sec
Selongey
Sennecey les Dijon
Soirans
Spoys
Saint Apollinaire
Saint Julien
Saint Seine l'Abbaye
Tart le Bas
Tarsul
Tellecey
Til Chatel
Tillenay
Treclun
Varanges
Varois et Chaignot
Vaux Saules
Vernois les Vesvres
Vernot
Veronnes
Viéville
Villecomte
Villers les Pots
Villey sur Tille